

"PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 09/11/2010
Sous le N° 2010/18723/18
Le Greffier"

TRAITE DE FUSION

ENTRE

1. La société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 6 122 400€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Parc Technopole, Rue Albert Einstein, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Directeur Général,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **CECOMA**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 500 000€, dont le siège social est à EVRON (53600), 8 Place de l'Ancienne Mairie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 313 885 600, représentée par Monsieur Thierry DUVALLET, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2010,

ci-après désignée « **CECOMA** » d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire de la société CECOMA réunie le 12 juillet 2010, et le conseil des associés de la société FITECO, réuni le 7 juillet 2010, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés CECOMA et FITECO qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante FITECO détenant la totalité des actions de la société absorbée CECOMA, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

La société CECOMA fait apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société FITECO, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FITECO, a, en date du 30 septembre 2010 :

- approuvé les termes du projet de fusion établi le 20 juillet 2010,
- constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S CECOMA par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation de la société CECOMA,
- donné tous pouvoirs à l'un des membres du Directoire, pour signer le présent traité de fusion.

La fusion étant réalisée :

- le patrimoine de la société CECOMA est transmis à la société FITECO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société FITECO est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée avec effet au 1^{er} octobre 2009.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2009 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et CECOMA, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2009, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO société absorbante, ont été approuvés par les associés le 30 mars 2010, et les comptes de la société CECOMA, société absorbée, ont également été approuvés par assemblée générale des associés du même jour.

En outre, chacune des sociétés FITECO et CECOMA a établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2010, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de fusion.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D'EVALUATION

L'actif et le passif de la société CECOMA ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l'exercice clos au 30 septembre 2009.

Le capital de la société CECOMA est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

1-2 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} octobre 2009, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE

<u>Immobilisations incorporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2009
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	39 537	26 304	13 233
Clientèle	686 205	0	686 205

Total des immobilisations incorporelles : 699 438€

<u>Immobilisations corporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2009
Constructions	0	0	0
Agencement aménagement installations	201 461	167 872	33 789
Matériel transport	64 228	46 399	17 829
Matériel bureau	291 861	201 103	90 758
Mobilier bureau	82 819	23 890	58 929

Total des immobilisations corporelles : 201 105€

<u>Immobilisations financières</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2009
Autres titres immobilisés	2 225	0	2 225
Dépôts et cautionnements	27 621	0	27 621

Total des immobilisations financières : 29 846€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2009
Stock de marchandises	3 737	0	3 737
Avances et acomptes versés sur commande	0	0	0
Créances clients	1 412 737	130 337	1 282 400
Autres créances	130 807	0	130 807
Valeurs mobilières de placement	1 173	0	1 173
Disponibilités	637 576	0	637 576
Charges constatées d'avance	33 101	0	33 101

Total de l'actif non immobilisé : 2 088 794€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	6 99 438€
– Immobilisations corporelles :	201 105€
– Immobilisations financières	29 846€
– Actif non immobilisé :	2 088 794€
TOTAL :	3 019 183€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société CECOMA, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport - fusion, sans aucune exception ni réserve.

1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prend en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} octobre 2009 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} octobre 2009 ressort à :

– Provisions pour risques :	8 220€
– Provisions pour IFC :	0€
– Provisions pour charges :	0€
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	25 525€
– Emprunts et dettes financières divers :	5 293€
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	4 520€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	183 205€
– Dettes fiscales et sociales :	1 043 799€
– Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	0€
– Autres dettes :	129 667€
– Produits constatés d'avance :	1 364 687€
Total du passif de la société absorbée au 01/10/2009 :	2 764 916€

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 01/10/2009 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 01/10/2009, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, autres que les engagements de retraite,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1- 4 - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 01/10/2009 à :	3 019 183€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	2 764 916€

L'actif net apporté est de : 254 267€

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La société FITECO a la propriété du patrimoine qui lui est transmis par la société CECOMA à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2009, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et CECOMA ont expressément convenu que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concertent sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prenne sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société CECOMA a remis à la société FITECO les comptes de la période du 1^{er} octobre 2009 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prend les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle est purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle est tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle est débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuit tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 1224-1(anciennement L.122-12) du Code du Travail.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle est subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle a dès la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou

suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et les ayant conservé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante n'a pas procédé à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société CECOMA ressort à un montant de 254 267€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 254 267€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 3 411 295€), égale à - 3 157 028€ constitue un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 3 157 028€ se décompose en :

- un mali technique de 2 973 595€ correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif. Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations corporelles : 208500 / Mali de fusion.
- un vrai mali de 183 433€ correspondant à une moins-value à long terme, qu'il convient de comptabiliser en charges financières.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société CECOMA est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

Le passif de la société CECOMA est entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société CECOMA ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Monsieur Thierry DUVALLET, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société CECOMA n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société CECOMA n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS FISCAUX

6-1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

6-2- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-0-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prend effet au 1^{er} octobre 2009.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

6-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

6-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

6-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7-1- REMISE DE TITRES

Il a été remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

7-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

7-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

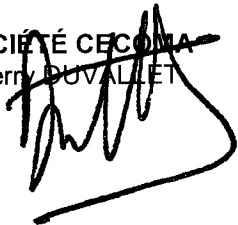
Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

7-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à CHANGE
Le 30/09/2010
En sept exemplaires originaux
Dont 1 pour chacune des parties,
1 pour le service des impôts Entreprises
4 pour les dépôts aux greffes

SOCIÉTÉ CECOMA
Thierry DUVALLET



SOCIÉTÉ FITECO
Jean-Marie VANDERGUCHT

